

ARRETES DEPARTEMENTAUX

SOLIDARITE

Tarification 2005

- M.A.R.P.A. « L'Esclarida » de La Ville Dieu du Temple
Allocation Personnalisée d'Autonomie
AD n° 2005-135 du 11 février 2005
- Foyer Occupationnel du Centre Bellissen à Montbeton
AD n° 2005-202 du 17 février 2005
- Centre d'Accueil de Jour de Bellissen à Montbeton
AD n° 2005-203 du 17 février 2005
- E.H.P.A.D. « Val de Bonnette » à Caylus
AD n° 2005-208 du 21 février 2005
- E.H.P.A.D. « Résidence de l'Abbaye » à Saint Antonin Noble Val
AD n° 2005-209 du 21 février 2005
- Maison d'Accueil pour Personnes Agées du 22 Septembre à Montauban
AD n° 2005-210 du 21 février 2005
- E.H.P.A.D. « Maison Protestante » de Montauban
AD n° 2005-237 du 28 février 2005

Modification d'Agrément

- Etablissement d'accueil collectif non permanent régulier et occasionnel à gestion associative géré par l'association « Les P'tits Loups » à Beaumont de Lomagne
AD n° 2005-459 du 18 février 2005

**M.A.R.P.A. « L'ESCLARIDA »
DE LA VILLE DIEU DU TEMPLE
ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE
TARIFICATION 2005**

A.D. n° 2005-135

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : La tarification des prestations pouvant être prises en charge par l'A.P.A. (Allocation Personnalisée d'Autonomie) allouée aux personnes âgées de la M.A.R.P.A. de La Ville Dieu du Temple est fixée, à compter du 1er janvier 2005, comme suit :

- GIR 1/2 : **12.36 €**
- GIR 3/4 : **7.84 €**
- GIR 5/6 : **3.33 €**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Madame la Responsable de la M.A.R.P.A. « L'Esclarida » de La Ville Dieu du Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 11 février 2005

Le Président,

*
* *

**FOYER OCCUPATIONNEL DU CENTRE BELLISSEN
A MONTBETON
PRIX DE JOURNEE 2005**

A.D. n° 2005-202

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux ;

VU le budget présenté par Madame la Directrice du Foyer Occupationnel de Bellissen à Montbeton ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée du Foyer Occupationnel du Centre Bellissen à Montbeton est fixé au titre de l'année 2005 à :

101.69 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Madame la Directrice du Centre Bellissen à Montbeton.

Fait à Montauban,
le 17 février 2005

Le Président,

*
* * *

**CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR DE BELLISSEN
A MONTBETON
PRIX DE JOURNEE 2005**

A.D. n° 2005-203

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux ;

VU l'A.D. n° 96-1198 du 2 août 1996 autorisant la création d'un Centre d'Accueil de Jour de 15 places annexé au Foyer Occupationnel du Centre Bellissen, à compter du 1er juillet 1996 ;

VU les propositions budgétaires présentées par Madame la Directrice du Centre d'Accueil de Jour du Centre Bellissen à Montbeton ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée applicable au Centre d'Accueil de Jour du Centre Bellissen à Montbeton est fixé au titre de l'année 2005 à :

36.43 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Madame la Directrice du Centre Bellissen à Montbeton.

Fait à Montauban,
le 17 février 2005

Le Président,

*
* *

E.H.P.A.D. « VAL DE BONNETTE » A CAYLUS
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005

A.D. n° 2005-208

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. « Val de Bonnette » de Caylus ;

VU la convention Tripartite du 20 octobre 2004, passée en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes, prenant effet au 13 septembre 2004 ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée applicable à l'E.H.P.A.D. « Val de Bonnette » de Caylus est fixé comme suit à compter du 1er mars 2005 :

– Hébergement	41.60 €
– Hébergement résidants de -de 60 ans	51.07 €

Article 2 : Les tarifs dépendance sont arrêtées comme suit au 1er mars 2005 :

– GIR 1/2 :	14.40 €
– GIR 3/4 :	9.14 €
– GIR 5/6 :	3.88 €

Article 3 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les tarifs 2005, pour la période du 1er janvier 2005 au 28 février 2005, selon les modalités prévues par l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. « Val de Bonnette » de Caylus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 21 février 2005

Le Président,

*
* * *

**E.H.P.A.D. « RESIDENCE DE L'ABBAYE »
A SAINT ANTONIN NOBLE VAL
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

A.D. n° 2005-209

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Résidence de l'Abbaye » de Saint Antonin Noble Val ;

VU la convention Tripartite du 3 février 2003, passée en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes, prenant effet au 1er janvier 2003 ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée applicable à l'E.H.P.A.D. « Résidence de l'Abbaye » de Saint Antonin Noble Val est fixé comme suit au 1er mars 2005 :

– Hébergement	39.41 €
– Hébergement résidants de -de 60 ans	49.80 €

Article 2 : Les tarifs dépendance sont arrêtées comme suit au 1er mars 2005 :

– GIR 1/2 :	13.38 €
– GIR 3/4 :	9.39 €
– GIR 5/6 :	4.66 €

Article 3 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les tarifs 2005, pour la période du 1er janvier 2005 au 28 février 2005, selon les modalités prévues par l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Résidence de l'Abbaye » de Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 21 février 2005

Le Président,

*
* *

**MAISON D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES
DU 22 SEPTEMBRE A MONTAUBAN
PRIX DES LOYERS 2005 ET DEPENDANCE 2005**

A.D. n° 2005-210

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le budget présenté par le CCAS de Montauban concernant la Maison d'Accueil pour Personnes Agées du 22 Septembre à Montauban ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les prix des loyers applicables à la Maison d'Accueil pour Personnes Agées du 22 Septembre à Montauban sont fixés ainsi qu'il suit, à compter de 2005 :

– T1	769.62 €
– T1 bis	801.70 €
– T1 bis (couple)	1 025.78 €

Article 2 : Les tarifs « Dépendance » sont arrêtés ainsi :

– GIR 1/2 :	9.20 €
– GIR 3/4 :	5.84 €
– GIR 5/6 :	2.48 €

Article 3 : Le prix des repas pour l'année 2005 est fixé ainsi qu'il suit :

– Petit déjeuner :	0.79€
– Déjeuner ou dîner :	2.90€
– Repas de fête :	6.10 €

Article 4 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 15 mars 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 5 : Le montant mensuel des revenus à laisser au pensionnaire hébergé au titre de l'aide sociale sera fixé par la Commission d'Admission à l'Aide Sociale, en fonction des frais laissés à la charge du résident.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Madame la Directrice de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées du 22 Septembre à Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 21 février 2005

Le Président,

*
* *

**E.H.P.A.D. « MAISON PROTESTANTE »
DE MONTAUBAN
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

A.D. n° 2005-237

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des Personnes Agées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Maison Protestante » de Montauban ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les prix de journée « Hébergement » pour 2005 applicables à l'E.H.P.A.D. « Maison Protestante » de Montauban sont fixés, à compter du 1er mars 2005, comme suit :

<u>Hébergement</u>	31.05 €
---------------------------	----------------

<u>Hébergement des résidents de – de 60 ans</u>	38.57 €
--	----------------

Dépendance

– GIR 1/2 :	12.08 €
– GIR 3/4 :	7.66 €
– GIR 5/6 :	3.25 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 28 février 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Maison Protestante » de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 28 février 2005

Le Président,

*
* *

**MODIFICATION D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL COLLECTIF NON PERMANENT REGULIER ET
OCCASIONNEL A GESTION ASSOCIATIVE GERE PAR
L'ASSOCIATION « LES P'TITS LOUPS »
A BEAUMONT DE LOMAGNE**

A.D. n° 2005-459

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'article L 2324-1 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU l'article L 2324-2 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants ;

VU le rapport du Médecin Responsable du Service de Protection Maternelle et Infantile, en date du 28 mai 2004 ;

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement d'accueil non permanent collectif, régulier et occasionnel géré par l'Association « Les P'tits Loups » situé 3 bd Georges Brassens 82500 Beaumont de Lomagne.

L'établissement peut accueillir 20 enfants de 10 semaines à 4 ans dont 14 en accueil régulier, 2 en accueil occasionnel et 4 en multi-accueil.

Article 2 : La direction de cet établissement est assurée par Madame Pascale ROSSI, éducatrice de jeunes enfants.

Elle est assistée de Madame Christine LEBORGNE, éducatrice de jeunes enfants qui assure, en tant qu'adjointe, la continuité de la fonction de directrice.

L'effectif du personnel présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à 2. Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'effectif du personnel présent comprend au minimum, en permanence, un professionnel.

Article 3 : L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 30.

Article 4 : La surveillance sanitaire de l'établissement est assurée par le Médecin de Protection Maternelle et Infantile du pôle.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du 1er mars 2005.

L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile ou un Médecin qu'il délègue.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Madame la Présidente de l'Association « Les P'tits Loups » et Madame la Directrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 18 février 2005

Le Président,

*
* *